

Les Cahiers de droit



SONIA LEBRIS (dir.), *À la frontière de l'éthique et du droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 182 p., ISBN 2-89073-873-6. (Prix Charles-Coderre.)

Bjarne Melkevik

Volume 35, numéro 4, 1994

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043309ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043309ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Melkevik, B. (1994). Compte rendu de [SONIA LEBRIS (dir.), *À la frontière de l'éthique et du droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 182 p., ISBN 2-89073-873-6. (Prix Charles-Coderre.)]. *Les Cahiers de droit*, 35(4), 964-966. <https://doi.org/10.7202/043309ar>

graphiques, telle parfois l'absence d'apostrophes, qui agacent le lecteur.

Sylvio NORMAND
Université Laval

SONIA LEBRIS (dir.), *À la frontière de l'éthique et du droit*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1993, 182 p., ISBN 2-89073-873-6. (Prix Charles-Coderre.)

L'ouvrage sous la direction de Sonia LeBris regroupe les contributions des lauréates du prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social pour 1992. Avant d'aborder les trois contributions en question, jetons un coup d'œil sur le sujet même du concours de cette année-là. C'est en fait en référence à l'émergence de problèmes sociaux nouveaux que le concours se définit en invitant les participants d'abord à définir et à distinguer entre la morale, l'éthique, la déontologie et le droit, ensuite à réfléchir sur la convergence entre la règle d'éthique et la règle de droit et, enfin, à l'aide d'exemples, à illustrer la frontière entre l'éthique et le droit. Le dernier point était d'ailleurs précisé quant au sida, à l'allocation de ressources rares, à l'acharnement thérapeutique et à l'alimentation artificielle, et cela explique sûrement pourquoi toutes les lauréates ont choisi exclusivement le domaine de la bioéthique comme cadre idéologique pour leur travail. Par ailleurs, cela permet aussi de comprendre la grande homogénéité entre les contributions, nous y reviendrons, et aussi une certaine étroitesse de réflexion.

La première contribution, de Marie-Josée Alepin et Claudine Bienvenu, est intitulée : « À la frontière de l'éthique et du droit : mythe et réalité » (pp. 1-66). Les principes éthiques d'autonomie de la volonté et de l'invulnérabilité de la personne forment la première partie de leur exposé. Il s'agit en fait des deux principes exemplaires dans ce domaine, et les auteures démontrent la dichotomie entre une conception mettant l'accent sur la volonté et une autre sur la personne. La deuxième partie est consacrée à l'application de ces principes : d'abord en ce qui concerne le suicide et l'aide d'une tierce

personne en vue de mourir, ensuite à propos de l'allocation des ressources dans le domaine médical.

La deuxième contribution, celle de Carmen Lavallée, s'intitule : « À la frontière de l'éthique et du droit » (pp. 67-125). Elle prend son point de départ dans l'éthique ou, comme l'auteure préfère le dire, la morale, en tant que partie intégrante de l'évolution et de la formation de droit. L'auteure annonce la thèse selon laquelle l'éthique s'affirme de plus en plus comme le fondement du droit contemporain. La deuxième partie a trait aux relations entre l'éthique et le droit : le développement des sciences biomédicales comme point de rencontre entre l'éthique et le droit ; l'investigation des apports de l'éthique et du droit à la recherche de nouvelles solutions. Nous devons avouer que nous considérons l'essai de Mme Lavallée comme le meilleur des trois.

La troisième contribution vient de Louise Bélanger, Isabelle Guiral et Lyne Morin. Elle a pour titre : « L'éthique et le droit : du rôle traditionnel aux interrogations nouvelles » (pp. 127-182). Après une introduction consacrée à la clarification terminologique, les auteures se livrent dans la première partie au repérage des principes éthiques dans le domaine biomédical et des réponses juridiques. La deuxième partie présente un aperçu sur les comités d'éthique et sur l'encadrement moral, juridique et éthique possible.

Il existe en fait une grande homogénéité entre les trois essais. Cela est dû, nous semble-t-il, à une référence constante à l'état de la recherche en bioéthique québécoise. Ce sont généralement les mêmes auteurs et les mêmes rapports qui sont cités, et les réflexions des auteures sont menées selon un moule unique. Il s'agit ainsi plus d'un état de la recherche en bioéthique québécoise que d'autre chose. Une constatation qui pose d'ailleurs un problème à quiconque fait un compte rendu de ce genre d'ouvrage. Cependant, notre critique ne s'adresse-t-elle pas davantage à cet état de la recherche qu'à l'utilisation que les auteures-étudiantes en ont faite ? Nous croyons que oui. Quoi qu'il en soit, quelques remarques s'imposent.

La première critique concerne la définition même de la bioéthique. Nous pouvons en fait observer que toutes les auteures définissent la bioéthique comme essentiellement orientée vers la prise de décision. La bioéthique est un domaine de prise de décision des membres de comités éthiques, de conseils d'administration, de comités déontologiques, et d'autres. Comme toutes les auteures organisent leur argumentation autour d'une telle définition, il en découle que la réflexion s'aliène de tout questionnement sur le plan principal ou « fondamental » et que le droit ne se confirme dans ce domaine que comme un droit bureaucratique.

En fait, peut-on vraiment faire l'économie de toute réflexion sur les principes de fond ? À notre avis, la légitimité de ces principes en dépend. En outre, le principe de fondation de ces principes guide leur application ou représente un horizon de sens à cet égard. Quand les auteures énoncent uniquement les différents principes qui peuvent guider la prise de décision dans le domaine bioéthique, elles ne nous donnent que des catalogues de principes sans vie et sans sens véritable.

De même en est-il sur le plan du droit. Le droit est ici réduit à n'être qu'un élément dans la prise de décision dans le domaine bioéthique. Que ce soit effectivement le cas, nous en sommes convaincu, mais il n'empêche que le droit est ainsi réduit à n'être que bureaucratique. Ce n'est qu'un droit dont la fonction se résume à organiser, à administrer, etc., des pratiques et des rôles dans le domaine bioéthique. Mais le droit comme « principe », ou comme valeur propre, de même que ses possibilités et restrictions inhérentes, n'est jamais abordé ; le droit abdicque devant les exigences décisionnelles de la bioéthique. Il perd tout intérêt, et il est symptomatique que beaucoup de bioéthiciens doutent que le droit ne leur permet pas de prendre de décision plus efficace, plus juste, plus raisonnable, optent pour une mise au rancart, dans la mesure du possible, du droit.

Après ces réflexions de fond, ajoutons maintenant une critique sur le plan des défini-

tions. Ce que nous observons, c'est que toutes les auteures adoptent et soutiennent des positions déterminées à partir de quelques définitions trouvées dans la littérature. Comme il s'agit le plus souvent de définitions qui se prêtent facilement à la controverse, sinon qui sont forgées pour soutenir ou pour privilégier des conceptions particulières, leur utilisation est souvent néfaste.

Les définitions du « vitalisme » (le caractère sacré de la vie) et de « la qualité de la vie », telles qu'elles se trouvent dans le premier essai (pp. 38-41) et dans le deuxième (pp. 138-140), nous permettent d'illustrer cette affirmation. Nous observons en fait que ces auteures reprennent littéralement les définitions données par le professeur E.W. Keyserlingk¹ et qu'elles structurent toute leur argumentation là-dessus. Or, par sa façon de créer ses définitions, Keyserlingk opte, sans que sa démonstration soit pour le moins convaincante, pour une conception particulière qui fait du principe du caractère sacré de la vie un principe plus ou moins important, sinon vague et indéterminé, tandis que la référence à la qualité de la vie est supposée seule posséder toutes les qualités nécessaires pour permettre la prise de *décision*. Il nous semble que sa prétendue définition du « vitalisme » ne sert que comme épouvantail et comme moyen de se dispenser de toute justification des effets qu'il greffe à sa définition de la qualité de la vie. En tout cas, ces définitions reprises chez les auteures-étudiantes leur servent de réponses toutes faites et structurent une argumentation qui se caractérise par un éloge à toute décision bioéthique. En fait, c'est le dialogue entre les valeurs issues de la société civile qui se perd dans les dédales de l'exigence de la décision.

Il est peut-être opportun d'ajouter quelques précisions sur ce dernier point, et ce,

1. E.W. KEYSERLINGK, *Le caractère sacré de la vie ou la qualité de la vie*, Document d'étude, Série « Protection de la vie », Commission de réforme du droit du Canada, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 1979.

pour ne pas être mal compris. En réalité, ce qui se cache derrière la définition du « vitalisme », c'est la tradition humaniste, chrétienne, non chrétienne ou rationaliste, prônant l'être humain comme mesure de toute chose. Autrement dit, une tradition prônant la non-disponibilité de l'être humain. L'être humain comme non disponible pour ces causes : jadis pour l'honneur de la patrie ou aujourd'hui pour la qualité de la vie. Cette tradition humaniste est certainement fondée différemment par les divers courants d'idées, ce qui ne nous intéresse pas ici, mais elle nous indique que la question de l'horizon de sens et de valeur est primordiale. Celle-ci doit en effet nécessairement nous guider quand nous voulons élaborer des principes pour prendre des décisions et pour appliquer ces décisions dans des situations précises.

Spécifions maintenant que la fascination des auteures-étudiantes pour l'appareil conceptuel de bioéthique pose un problème sur le plan de la compréhension de la réalité humaine et sociale. Le droit doit-il concevoir la réalité sociale par l'entremise de l'appareil conceptuel élaboré par la bioéthique ? Ou doit-il le faire d'une façon transdisciplinaire ? À chacun de répondre selon son point de vue, mais il nous semble, pour notre part, que la dichotomie artificielle entre le vitalisme et la qualité de la vie est totalement inadéquate pour rendre compte de la réalité humaine et sociale où le droit est sollicité d'intervenir. Prenons par exemple le suicide et les drames humains et sociaux qui se jouent autour de celui-ci. La recherche opérationnelle conceptuelle en vue d'une décision bureaucratique ne garantit en rien la compréhension d'une réalité humaine et sociale, et nous sommes plutôt enclin à croire que le droit gagnera en sagesse et en compassion de penser le droit en dehors du cadre bioéthique et même à son endroit.

Nous avons dit que les essais des auteures-étudiantes témoignent largement de l'état de la recherche en bioéthique au Québec, mais nous voulons aussi ajouter que nos remarques critiques, nos non-satisfactions à l'endroit des résultats obtenus, sont plus une insatisfaction par rapport à cet état

de la recherche que de véritables critiques à ces auteures-étudiantes. Car nous sommes en réelle admiration devant la façon dont elles ont mené à bien leurs mémoires. Leurs contributions sont convenablement écrites, très bien structurées et leur font honneur.

Bjarne MELKEVIK
Université Laval

BERNARD DICKENS et MONIQUE OUELLETTE (dir.), *Health Care, Ethics and Law/Soins de santé, éthique et droit*, Montréal, Éditions Thémis, 1993, 398 p., ISBN 2-89400-025-1.

L'ouvrage sous la direction de Dickens et Ouellette contient les actes d'un colloque pancanadien organisé par l'Institut canadien d'administration de la justice à Toronto, du 10 au 13 octobre 1990. Déjà le titre indique une approche encyclopédique du domaine du droit de la santé, et l'ouvrage le confirme. En fait, tout lecteur abordant l'ouvrage *Health Care, Ethics and Law/Soins de santé, éthique et droit* est frappé par la diversité des sujets, des points de vue, des méthodologies, des approches. C'est un livre multidisciplinaire, réunissant des contributions de juristes, de médecins, d'administrateurs, de fonctionnaires de la santé, de bioéthiciens et de représentants des groupes de pression.

Comme nous ne pouvons pas raisonnablement commenter toutes les contributions, nous ferons d'abord quelques remarques générales pour ensuite insister davantage sur les contributions québécoises. Ce choix peut se justifier par le fait que les soins de la santé sont en principe de compétence provinciale, ce qui n'empêche pas l'empiètement fédéral, et que plusieurs contributions, même en étant fort intéressantes, relèvent plus du « droit comparé » que d'autre chose. Mais avant tout il convient de jeter un regard sur les différents thèmes traités dans l'ouvrage.

Nous trouvons en fait des contributions sur les soins de la santé et l'éthique, la politique et l'allocation des ressources ; sur les problèmes suscités par la Charte et sa relation avec la psychiatrie, le sexisme, et d'au-